

Recours introduit le 17 avril 2009 — Knöll/Europol

(Affaire F-44/09)

(2009/C 180/118)

*Langue de procédure: le néerlandais***Parties***Partie requérante:* Brigitte Knöll (Hochheim am Main, Allemagne) (représentant: P. de Casparis, avocat)*Partie défenderesse:* Office européen de police (Europol)**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du 12 juin 2008 informant le requérant de l'impossibilité de lui offrir un emploi permanent, ainsi que de la décision du 7 janvier 2009 rejetant la réclamation introduite contre la première décision.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision du 12 juin 2008 par laquelle le défendeur a indiqué à la requérante ne pas pouvoir lui proposer un engagement permanent ainsi que la décision rendue sur réclamation le 7 janvier 2009 disant non fondés les griefs que la requérante a émis contre la décision du 12 juin 2008;

— condamner Europol aux dépens.

Recours introduit le 20 mai 2009 — J/Commission

(Affaire F-53/09)

(2009/C 180/119)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* J (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision rejetant la demande de la partie requérante de reconnaître comme maladie professionnelle la maladie dont elle est atteinte, ainsi que la décision de mettre à sa charge les honoraires et frais du médecin qu'elle a désigné

ainsi que la moitié des honoraires et frais accessoires du troisième médecin de la commission médicale.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la Commission rejetant la demande de la partie requérante de reconnaître comme maladie professionnelle, au sens de l'article 73 du statut, la maladie dont elle est atteinte et qui l'empêche d'exercer ses fonctions;

— annuler la décision de la Commission de mettre à sa charge les honoraires et frais du médecin qu'elle a désigné ainsi que la moitié des honoraires et frais accessoires du troisième médecin de la commission médicale;

— condamner la Commission à verser à la partie requérante un euro symbolique en indemnisation du dommage moral subi;

— condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Recours introduit le 26 mai 2009 — Maxwell/Commission

(Affaire F-55/09)

(2009/C 180/120)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Allan Maxwell (Bruxelles, Belgique) (représentant: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, et É. Marchal, avocats)*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes**Objet et description du litige**

La demande d'indemnisation du préjudice subi par le requérant pendant son congé de convenance personnelle pris pour exercer les fonctions de «EU Senior Advisor» auprès de l'Organisation de développement énergétique coréenne, préjudice résultant du non remboursement des frais de logement et de scolarité.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de l'AIPN du 2 septembre 2008 rejetant la demande à caractère indemnitaire du requérant;

— condamner la Commission à verser au requérant 132 900 euros à titre de remboursement des frais de logement et de scolarisation qu'il a exposés dans le cadre de ses fonctions de EU Senior advisor auprès de la KEDO;

— condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Recours introduit le 2 juin 2009 — Dionisio Galao/Comité des régions

(Affaire F-57/09)

(2009/C 180/121)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ana Maria Dionisio Galao (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Comité des régions

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la partie défenderesse fixant les conditions d'engagement de la requérante en tant qu'agent contractuel au titre de l'article 3 ter du RAA, en ce qu'elle limite la durée du contrat à 3 mois, ainsi que l'annulation de deux avenants au contrat d'engagement de la requérante en tant qu'agent temporaire, modifiant la date d'échéance dudit contrat.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Comité des régions du 19 décembre 2008 en ce qu'elle fixe les conditions d'engagement de la requérante en tant qu'agent contractuel au titre de l'article 3 ter du RAA, et plus précisément, en ce qu'elle limite la durée du contrat à 3 mois;
- annuler la décision du Comité des régions du 23 octobre 2008 en ce qu'elle modifie, par avenant n° 9 au contrat, les conditions d'engagement de la requérante en tant qu'agent temporaire au titre de l'article 8, sous b), du RAA et, plus précisément, en ce qu'elle reporte au 31 décembre 2008 sa date d'échéance;
- annuler la décision du Comité des régions du 22 septembre 2008 en ce qu'elle modifie, par avenant n° 8 au contrat, les conditions d'engagement de la requérante en tant qu'agent temporaire au titre de l'article 8, sous b), du RAA et, plus précisément, en ce qu'elle modifie la date d'échéance du contrat en la rapportant du 30 septembre au 31 décembre 2008;
- condamner le Comité des régions aux dépens.

Recours introduit le 10 juin 2009 — Pascual García/Commission des Communautés européennes

(Affaire F-58/09)

(2009/C 180/122)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: César Pascual García (Madrid, Espagne) (représentants: B. Cortese et C. Cortese, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Commission nommant le requérant assistant technique, à dater du 10 mars 2009, avec classement AST3/échelon 2, en ce qu'elle ne prévoit pas de lui attribuer les droits et le traitement financiers nécessaires pour assurer une mise en œuvre correcte de l'arrêt du 22 mai 2008 du Tribunal de la Fonction publique, Pascual García/Commission (F-145/06).

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission nommant le requérant assistant technique, à dater du 10 mars 2009, avec classement en AST3/échelon 2, en ce qu'elle ne prévoit pas de lui attribuer les droits et le traitement financiers nécessaires pour assurer une mise en œuvre correcte de l'arrêt du 22 mai 2008 du Tribunal de la Fonction publique, Pascual García/Commission (F-145/06) et en particulier:
 - a) en ce que cette décision ne prévoit pas que l'ancienneté de service du requérant serait calculée en se référant à la date du 1^{er} avril 2006 aux fins de l'avancement, aux fins du calcul des droits à pension et à toute autre fin utile;
 - b) en ce qu'elle nie le droit du requérant à l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut;
- annuler pour autant que possible la décision du 10 mars 2009 rejetant la réclamation formée par le requérant à la même date, visant à obtenir les droits et le traitement financiers nécessaires pour assurer une mise en œuvre correcte de l'arrêt du 22 mai 2008 du Tribunal de la Fonction publique, Pascual García/Commission (F-145/06) y compris les honoraires et indemnités diverses non payées, majorés des intérêts de retard;
- à titre subsidiaire, condamner la Commission à indemniser le dommage correspondant au défaut d'admission au bénéfice de l'indemnité de dépaysement;
- condamner Commission des Communautés européennes aux dépens.